



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-CLOUD – 16 SEPTEMBRE 2022 – PRIX PLEBEN

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le poulain EXCELSIOR arrivé 1^{er} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que la Société d'Entraînement Flavie BRESSON, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications écrites à M. Christian BRESSON et ladite Société d'Entraînement, respectivement propriétaire et entraîneur dudit poulain, en leur proposant, s'ils le souhaitent, d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de M. Christian BRESSON et de ladite Société d'Entraînement ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 6 décembre 2022 mentionnant notamment :

- que le poulain mâle EXCELSIOR (FR) N° SIRE 19317207 K est déclaré à l'effectif de Mlle FLAVIE BRESSON depuis le 08 février 2021 ;
- que la DEXAMETHASONE est un anti-inflammatoire stéroïdien, substance prohibée de catégorie 1 ;
- que Mlle. FLAVIE BRESSON déclare lors de la notification ne pas comprendre l'origine de ce cas positif et qu'elle n'a pas donné de traitement à ce cheval avant la course, qu'elle a fourni au vétérinaire de France Galop toutes les ordonnances en sa possession : le poulain mâle EXCELSIOR a reçu du GASTROGARD (ordonnances jointes au dossier en date du 14 mai 2022) ;
- que des ordonnances (jointes au dossier) d'AZIUM prescrites pour le cheval PALPITATOR (médicament anti-inflammatoire contenant de la DEXAMETHASONE) signées par le Dr. Philippe DOUAY en date du 22 juillet 2022 et d'OEDEX (médicament anti-œdème contenant de la DEXAMETHASONE) prescrite le 27 juillet 2022 par le Dr. ANGELOPOULOU pour le cheval DETERMINATOR (voisin de box du poulain mâle EXCELSIOR), sont présentes dans le classeur des ordonnances ;
- que Mlle. FLAVIE BRESSON déclare a posteriori qu'elle n'exclue pas une contamination malencontreuse et non intentionnelle lors du traitement du chien POLKA de sa sœur et voisine qui a reçu une injection IM de 2,3 ml de CORTAMETHASONE le 5 septembre 2022 (ordonnance du Dr. MACIEL jointe au dossier) ;
- que l'examen de la pharmacie n'a montré aucun produit injectable ou contenant de la DEXAMETHASONE ;
- que cette hypothèse n'est pas confirmée par les résultats négatifs des prélèvements effectués lors de l'enquête ;
- qu'un traitement d'automédication dans les jours précédents la course ou une contamination est une hypothèse probable ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu ;

Vu le courrier électronique de M. Christian BRESSON en date du 7 décembre 2022 indiquant notamment :

- que suite aux témoignages des vétérinaires équin (Dr. P. DOUAY) et canin (Dr. MACIEL), il est avéré que la contamination du cheval EXCELSIOR est due à une chienne, laquelle a probablement uriné sur une portion d'herbe broutée par les chevaux de sa fille au retour de chaque lot, au grand plaisir notamment d'EXCELSIOR ;
- que la propriétaire de la chienne, Alix BRESSON, n'avait pas fait part du traitement à sa sœur, Flavie, l'entraîneur ;
- que, par ailleurs, cette chienne assure la garde de la propriété et des écuries ;
- qu'après ce déplorable incident, EXCELSIOR a gagné une autre épreuve de classe supérieure, avec des prélèvements satisfaisants ;
- qu'il est difficile d'incriminer Flavie BRESSON de faute dans ce malencontreux cas de figure qui va coûter beaucoup moralement et financièrement à celle-ci et aux propriétaires associés ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Flavie BRESSON, représentante de ladite Société d'Entraînement, en date du 7 décembre 2022 mentionnant notamment sa précédente lettre explicative datant du 13 octobre 2022 accompagnée des témoignages des vétérinaires équin et canin et reprenant les explications de M. Christian BRESSON ;

* * *

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain EXCELSIOR révèle la présence de DEXAMETHASONE, ce qui n'est pas contesté et expliqué par une hypothèse relative à un contact avec une chienne ayant reçu un traitement à base de cette substance ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit poulain doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu des éléments du dossier et de la seule hypothèse avancée pour expliquer la positivité dudit poulain ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du poulain EXCELSIOR à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la DEXAMETHASONE ;
- cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course, mais de sa deuxième infraction en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement des chevaux relevant de son effectif au cours de l'année 2022 ;

de sanctionner ladite Société d'Entraînement ;

Qu'il convient, en effet, de la sanctionner d'autant plus sévèrement que ladite Société d'Entraînement a déjà fait l'objet d'une décision récente des Commissaires de France Galop en date du 1^{er} juin 2022 concernant une positivité d'un cheval de son effectif lors d'un contrôle à l'entraînement, l'ordonnance justifiant la positivité ayant été égarée par ledit entraîneur au moment du contrôle ;

Attendu qu'il convient donc, au regard des éléments du dossier et en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement Flavie BRESSON, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit poulain, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins et de l'organisation dans son établissement, pour sa seconde infraction en la matière, par une amende de 4.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain EXCELSIOR de la 1^{ère} place du Prix PLEBEN ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} LA FILLE DU SUD (IRE) ; 2^{ème} TANABATA (IRE) ; 3^{ème} BOUM BOUM BOUM ; 4^{ème} NACHTFLUG (GER) ; 5^{ème} ERMELIE ; 6^{ème} DARKANIYA ; 7^{ème} HAUSSEZ ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Flavie BRESSON en sa qualité de gardien responsable dudit poulain par une amende de 4.000 euros.

Boulogne, le 12 décembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE